



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/10/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE
Le : 16/10/2024
Et
Publication ou notification du : 16/10/2024

L'an 2024, le 14 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de SILLERY s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Thomas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/10/2024.

Présents : M. DUBOIS Thomas, Maire, , Mmes : CHILD Nathalie, KEMPEN Sabrina, LONGUEPEE Nicole, MARQUES Isabelle, MM : BASSO Claude, BODEVING Jacky, DARDENNE Olivier, FREULON Jean-Louis, LACIRE Jérôme, MOREAU Franck, POTRON Philippe SBAI Nabil,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRON Marine à Mme CHILD Nathalie
Excusé(s) : Mmes : BARBIER Séverine, GAMBARDELLA AUDREY, M. MONIER Guy

Absent(s) : Mme HESTIN Vanessa

A été nommé(e) secrétaire : Mme KEMPEN Sabrina

27_2024 – COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS-RAPPORT D'ACTIVITES 2023

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

C'est pourquoi, il vous est proposé de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2023 de la Communauté urbaine du Grand Reims.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2023,

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2023 de la Communauté urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215104993-20241014-27_2024-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/10/2024

Le Maire
Thomas DUBOIS

Le secrétaire de séance,
Mme KEMPEN Sabrina



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/10/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE
Le : 16/10/2024
Et
Publication ou notification du : 16/10/2024

L'an 2024, le 14 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de SILLERY s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Thomas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/10/2024.

Présents : M. DUBOIS Thomas, Maire, , Mmes : CHILD Nathalie, KEMPEN Sabrina, LONGUEPEE Nicole, MARQUES Isabelle, MM : BASSO Claude, BODEVING Jacky, DARDENNE Olivier, FREULON Jean-Louis, LACIRE Jérôme, MOREAU Franck, POTRON Philippe SBAI Nabil,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRON Marine à Mme CHILD Nathalie
Excusé(s) : Mmes : BARBIER Séverine, GAMBARDELLA AUDREY, M. MONIER Guy

Absent(s) : Mme HESTIN Vanessa

A été nommé(e) secrétaire : Mme KEMPEN Sabrina

28_2024 – FONDS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS-AMENAGEMENT ET SECURISATION DES ENTREES DE VILLAGE

Le fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) renouvelé pour la période triennale 2025-2027 est un fonds de concours qui permet à la Communauté urbaine du Grand Reims de soutenir les travaux d'investissements de compétence communale.

Ce fonds constitue un levier de développement local qui participe au dynamisme et à la structuration du territoire tout en soutenant l'emploi.
Il repose sur un principe d'équité territoriale grâce à un mécanisme financier (modulation du taux de subvention, montant plancher et plafond) qui garantit un large soutien aux communes pour des projets d'envergure différente.

Le Maire rappelle que la commune travaille sur un projet d'aménagement et de sécurisation des entrées du village par Mailly-Champagne et Puisieux.

Il propose qu'une demande de subvention **au meilleur montant** destinée à une partie du financement des travaux soit déposée auprès de la CUGR.

Le montant global des travaux est estimé à 210 720 € HT soit 252 864 € TTC.



Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	29 131 €	
Région			
Département		42 144 €	20% ou 50 000 €
CUGR	FSIC	40 000 €	
Auto-financement			
Fonds propres		99 445 €	
Emprunt			
Total HT		210 720 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offres : Décembre 2024

Date prévisionnelle de démarrage de l'opérations : Mars 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Juillet 2025

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- la réalisation du projet d'aménagement de sécurisation des entrées de village
- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- de solliciter le fonds de soutien aux investissements auprès de la Communauté Urbaine de Grand Reims

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 16/10/2024

Le Maire
Thomas DUBOIS

Le secrétaire de séance,
Mme KEMPEN Sabrina



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/10/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE
Le : 16/10/2024
Et
Publication ou notification du : 16/10/2024

L'an 2024, le 14 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de SILLERY s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Thomas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/10/2024.

Présents : M. DUBOIS Thomas, Maire, , Mmes : CHILD Nathalie, KEMPEN Sabrina, LONGUEPEE Nicole, MARQUES Isabelle, MM : BASSO Claude, BODEVING Jacky, DARDENNE Olivier, FREULON Jean-Louis, LACIRE Jérôme, MOREAU Franck, POTRON Philippe SBAI Nabil,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRON Marine à Mme CHILD Nathalie
Excusé(s) : Mmes : BARBIER Séverine, GAMBARDELLA AUDREY, M. MONIER Guy

Absent(s) : Mme HESTIN Vanessa

A été nommé(e) secrétaire : Mme KEMPEN Sabrina

29_2024 – MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Le maire expose les points suivants :

Pour rappel, Le **RIFSEEP** (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est un système de rémunération complémentaire pour les fonctionnaires en France. Il est mis en place pour prendre en compte les responsabilités, les compétences et l'implication des agents publics, en plus de leur salaire de base.

Au moment de la mise en œuvre du RIFSEEP en 2017, ont été définis des groupes de fonctions dans lesquels seraient intégrés les agents de la commune afin de déterminer les montants des primes qui leur seraient alloués.

Ces groupes de fonctions sont hiérarchisés, le « groupe 1 » devant être réservé aux postes dont les degrés de technicité, le niveau de responsabilité, d'expertise et les sujétions particulières sont les plus élevés.

Suite à la réorganisation récente des services de la commune et à la réussite à un concours de catégorie B d'un de nos agents, il convient d'ajouter des groupes de fonctions manquants au régime indemnitare créé en 2017.

Le Conseil municipal de Sillery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire "RIFSEEP" en date du 27/03/2017

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) liées aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE la modification suivante :

Filière Administrative

Ajout des groupes B1 et B2

IFSE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret N°2014-513 du 20.05.2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (montants bruts)	Plafond annuel collectivité (montants bruts)
B1	Directeur de service	17480 €	16500 €
B2	Coordinateur des services à la population	16015 €	6932 €

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215104993-20241014-29_2024-DE



CIA

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire (montants bruts)	Plafond annuel collectivité (montants bruts)
B1	Directeur de service	2380 €	2380 €
B2	Coordinateur des services à la population	2185 €	2185 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 16/10/2024

Le Maire

Thomas DUBOIS

Le secrétaire de séance,
Mme KEMPEN Sabrina



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/10/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE
Le : 16/10/2024
Et
Publication ou notification du : 16/10/2024

L'an 2024, le 14 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de SILLERY s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Thomas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/10/2024.

Présents : M. DUBOIS Thomas, Maire, , Mmes : CHILD Nathalie, KEMPEN Sabrina, LONGUEPEE Nicole, MARQUES Isabelle, MM : BASSO Claude, BODEVING Jacky, DARDENNE Olivier, FREULON Jean-Louis, LACIRE Jérôme, MOREAU Franck, POTRON Philippe SBAI Nabil,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRON Marine à Mme CHILD Nathalie
Excusé(s) : Mmes : BARBIER Séverine, GAMBARDELLA AUDREY, M. MONIER Guy

Absent(s) : Mme HESTIN Vanessa

A été nommé(e) secrétaire : Mme KEMPEN Sabrina

30_2024 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

L'article 47 de la 6 loi n° 2019-829 du 6 août 2019 a **abrogé** les dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui permettaient aux collectivités et à leurs groupements de maintenir, sous certaines conditions, **les régimes de temps de travail antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 et qui dérogeaient la règle des 1607 heures annuelles.**

Dans notre commune, aucun régime dérogatoire n'a été mis en place et nous appliquons la règle des 1607 heures annuelles.

Le Préfet demande qu'une délibération soit prise permettant de vérifier que cette règle est effectivement appliquée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (*ou de l'établissement*) pour un temps complet est fixé à 35h.

Les heures supplémentaires donnent lieu soit à paiement/majoration, soit à repos compensateur.

En cas de repos compensateur, les agents bénéficieront de jours d'ARTT selon leur régime de temps de travail (voir tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	40h	38h30	38h	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	24	21	18	15

Article 4: Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette journée de solidarité prend le format d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complets ; pour les personnels à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail prévu par le contrat.

Au sein de la collectivité de Sillery, la journée de solidarité sera effectuée comme suit :

- Don d'un jour de RTT pour les agents en bénéficiant
- Par le travail de 7 heures précédemment non travaillées (réunions, participation à des manifestations)
- Par le travail de 7h le Lundi de Pentecôte pour les agents ne disposant pas de RTT ou n'ayant pas travaillé 7 heures lors d'évènements ponctuels.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, les 7 heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 5: Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 051-215104993-20241014-30_2024-DE



Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2024.

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le protocole portant organisation du temps de travail.

PREND ACTE qu'aucun régime dérogatoire ne vient déroger à l'obligation de respect des 1607 heures annuelles.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/10/2024

Le Maire
Thomas DUBOIS

Le secrétaire de séance,
Mme KEMPEN Sabrina